

“ Considérant que s’il ne se trouve dans les archives de la corporation scolaire, non plus qu’au département de l’Instruction publique, aucun avis se rapportant à la formation de cette corporation dissidente, que son existence *de facto* fait légalement présumer que les avis ont été donnés à son origine;

“ Considérant que la division de la corporation catholique de ladite paroisse en deux corporations distinctes, en l’année 1902, n’a pas affecté les dissidents;

“ Considérant que si le défendeur n’a pas donné l’avis requis par les articles 2617 et 2620 des S. ref., 1909, que d’autre part il est prouvé que la corporation dissidente se composait lorsqu’il est devenu propriétaire dans les limites de ladite paroisse, en 1911, de tous les protestants qui y avaient des propriétés, et dont plusieurs étaient dans les limites mêmes de la corporation demanderesse;

Considérant que la demanderesse, sans se préoccuper de savoir si les deux tiers des protestants avaient donné avis de leur dissidence, et sachant que s’ils ne l’avaient pas donné, elle pouvait taxer ceux qui avaient des propriétés dans ses limites, s’ils ne s’étaient pas eux-mêmes conformés à la loi, n’en a cependant rien fait pendant de nombreuses années, et n’en avait encore rien fait à l’époque où le défendeur a acquis ses immeubles;

“ Considérant que cette abstension était une renonciation au bénéfice desdits articles, ainsi qu’un acquiescement à un état de choses dont les demandeurs pouvaient seuls se plaindre;

“ Considérant que les corporations publiques, tout comme les autres personnes, peuvent renoncer aux droits leur résultant d’une loi, lorsque cette renonciation n’a rien qui blesse l’ordre public et qu’elle est d’ailleurs conforme à l’esprit de la loi;